



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles
sur la commune de VAL-D'ERDRE-AUXENCE (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5370 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de VAL-D'ERDRE-AUXENCE, déposée par la SCEA CELGAT et considérée complète le 26 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement de 3,74 ha, sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence, sur 3 parcelles (n°371, 373 et 359) situées à proximité du lieu-dit « La Sépellerie », à environ 2,5 km au sud du bourg du Louroux-Béconnais ; que le projet a pour objectif la plantation de plusieurs essences (majoritairement du chêne, mais également des merisiers, charmes, noisetiers, bouleaux, houx, érables, et acacias) pour une production de bois d'œuvre ;

Considérant que les parcelles 371 et 373 sont situées en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) du Louroux-Béconnais en vigueur, approuvé le 17 janvier 2008, et la parcelle 359 en zone naturelle Nd ; que la zone Nd recouvre des espaces protégés au titre de la biodiversité, notamment, ceux situés aux abords des cours d'eaux (ici le ruisseau de Vernoux / étang de Piard) ; que le projet de boisement est situé en zone agricole A du projet de PLU de Val-d'Erdre-Auxence, arrêté le 25 mai 2021 ;

Considérant que le projet tangente une zone humide recensée par l'inventaire des zones humides du département repérant l'étang de Piard et ses bordures sur 15,9 ha, au niveau de la parcelle

n°359, ainsi qu'une zone humide identifiée sur la cartographie de pré-localisation de la DREAL, au niveau des parcelles n°371 et 373 ;

Considérant que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire faunistique et floristique ;

Considérant qu'une servitude d'utilité publique de libre passage le long des cours d'eaux (A4) est présente sur les franges sud et ouest de la parcelle n°359 ;

Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant les provenances, les normes dimensionnelles des plants ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ; qu'en particulier, une attention quant au respect de la densité de plantation concernant les essences "objectif"¹ sera nécessaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de VAL-D'ERDRE-AUXENCE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA CELGAT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

¹ Les essences « objectifs » sont celles qui constituent la base du peuplement forestier et qui sont menées jusqu'à l'âge d'exploitabilité, en opposition avec les essences d'accompagnement qui, en sus de leur production de bois, participent à la diversité biologique, à la conduite et au gainage dans le jeune âge.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr